



Augmenter ses salaires

Pas l'âge de la retraite !!!

- Non au report de l'âge de la retraite à 64 ans
- Non à un allongement de la durée de cotisation
- Non à cette réforme injuste socialement
- Non à cette réforme injustifiée économiquement
- Non à l'injustice et à la régression sociale

Ne Restez pas isolés
Mettez vous en grève
Manifestez !

Nouvelle journée d'action, de grève et de manifestations

LIBOURNE

Mercredi 15 mars 2023

14h00 Quai Souchet

Rassemblement suivi d'un défilé

Droit de grève
Secteur privé

Tout salarié peut utiliser son droit de grève
(Alinéa 7 de la Constitution de 1946 repris
par la Constitution de la 5ème République)

Les syndicats ont déposé des préavis de grève au niveau national donc tout salarié peut faire grève dans le cadre de cette contestation de la réforme des retraites.

La grève peut être de courte durée (1h ou même moins) et peut être répétée.

Il n'existe aucune durée légale minimale ou maximale.

Le salarié gréviste n'est pas obligé d'informer son employeur de son intention de faire grève.

La retenue sur salaire doit être proportionnelle à la durée de l'arrêt de travail.

TOUTE RETENUE SUPERIEURE EST INTERDITE:
(Arrêt de la Cour de Cassation n°89-42.563)

L'exercice du droit de grève ne doit pas être mentionné sur le bulletin de salaire.